

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi « abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relative à la création d'un corps civil et militaire d'ingénieurs des travaux maritimes » a pour objet de modifier sensiblement l'organisation actuelle de ce dernier corps.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 872, 918 et in-8° 172.

Sénat : 96 (1969-1970).

Jusqu'en 1960, le corps des ingénieurs des travaux maritimes était un corps civil composé d'ingénieurs des Ponts et Chaussées détachés auprès de la Marine nationale et régi par un décret du 9 juin 1931.

La loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 a prévu de constituer en son lieu et place :

— d'une part, un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux ;

— d'autre part, un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

Elle prévoyait aussi que le corps militaire se recruterait :

— dans la proportion des neuf dixièmes parmi les ingénieurs civils ;

— dans la proportion d'un dixième parmi les ingénieurs en chef de direction de travaux maritimes.

Or cette loi n'a été suivie que d'une application très limitée car le corps militaire n'a pu être constitué faute de candidatures en nombre suffisant d'ingénieurs des Ponts et Chaussées ; un seul des quelques ingénieurs militaires ainsi recrutés est encore en service. Cet état de fait a eu pour conséquence d'interdire tout recrutement d'ingénieurs des travaux maritimes parmi les ingénieurs en chef de direction de travaux, la proportion requise par la loi pour leur accession au corps militaire n'étant pas acquise.

Quant au corps civil, il est demeuré régi par le décret du 9 juin 1931 qui permettait d'y inclure des ingénieurs civils de tous grades et de remédier ainsi au manque d'ingénieurs militaires dans les grades élevés où ils étaient prévus.

Il apparaît bien qu'une réorganisation est nécessaire et c'est pourquoi le Gouvernement propose, dans son projet de loi constitué de deux articles :

— à l'article premier : d'abroger l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 qui instituait le corps civil et le corps militaire au sein de la direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la Marine nationale ;

— à l'article 2 : de supprimer d'une façon générale les dispositions diverses concernant les ingénieurs militaires que cette même loi avait introduites dans la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps des officiers de l'armée de mer ;

ces dispositions sont toutefois maintenues en vigueur pour les ingénieurs militaires encore en service ; comme on le sait, cette disposition ne vise en fait qu'un seul ingénieur.

Hormis ce cas particulier, la direction du service des travaux immobiliers de la Marine se retrouvera dans la même situation qu'avant le vote de la loi du 23 juillet 1960, c'est-à-dire qu'elle sera constituée par un corps civil des ingénieurs de travaux maritimes analogue à celui qui était régi par le décret du 9 juin 1931.

L'intention du Gouvernement est de remplacer ce texte par un nouveau décret destiné à en actualiser les dispositions et en particulier à préciser les conditions dans lesquelles les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes, qui doivent remplacer les actuels ingénieurs de direction de travaux, pourront accéder au corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 concernant les officiers de l'armée de mer.

Art. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions de la loi du 4 mars 1929 pour ce qui concerne le corps militaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux de travaux maritimes ; ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs militaires des travaux maritimes en service à la date de promulgation de la présente loi.